

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RELATIONS ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS  
ET LE SYNDICAT DE TRANSPORT DES SECTEURS 3 ET 4 DE MARNE-LA VALLEE  
EN 1999**

---

**DECISION**  
**prise dans la séance du 7 octobre 1999**

---

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 Décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 Décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 Septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu la réunion de la Commission des Villes Nouvelles du 21 juin 1999,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : Est approuvée la convention à passer entre le Syndicat de transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et le Syndicat des Transports Parisiens, dont le projet figure en annexe.

**ARTICLE 2** : Le Président ou le Vice-Président délégué du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens est autorisé à signer cette convention avec le Syndicat de transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Président du Conseil d'Administration  
du Syndicat des Transports Parisiens,

  
Jean-Pierre DUPORT

## CONVENTION

En vertu de la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 7 octobre 1999, il est convenu ce qui suit :

### ENTRE :

*Le Syndicat de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée* représenté par son Président,  
d'une part,

### ET :

Le Syndicat des Transports Parisiens, dénommé ci-après S.T.P. et représenté par son Vice-Président du Conseil d'Administration,  
d'autre part,

### ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par le S.T.P. de la subvention accordée par l'Etat au *Syndicat de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée* pour participer aux dépenses de son réseau de transports collectifs sur les secteurs III et IV.

### ARTICLE 2 - DETERMINATION DU RESEAU

Le réseau des secteurs III et IV à prendre en considération est celui résultant des décisions successives du Syndicat des Transports Parisiens.

Toute modification du réseau concernant les lignes, les itinéraires, l'amplitude et les fréquences des services devra recueillir l'approbation préalable du Syndicat des Transports Parisiens.

Une convention d'exploitation de ce réseau a été signée entre le Syndicat de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et l'entreprise A.M.V. en date du 20 décembre 1995.

### ARTICLE 3 - DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Une subvention forfaitaire et non révisable de 400 000 F est accordée pour le fonctionnement de son réseau de transports collectifs en 1999.

Toutefois, au cas où l'insuffisance des recettes vis-à-vis des charges du réseau, calculée comme défini à l'article 4, serait inférieure au montant mentionné ci-dessus, la subvention serait plafonnée au montant de cette insuffisance de recettes.

#### **ARTICLE 4 - DETERMINATION DE L'INSUFFISANCE DE RECETTES**

L'insuffisance des recettes sera égale à la différence entre :

- les dépenses d'exploitation de 1999,
- et les recettes d'exploitation de 1999 comportant :
  - . les recettes directes
  - . les recettes annexes (publicité)
  - . la participation éventuelle d'autres collectivités ou organismes à la couverture des frais du réseau de transports de la ville nouvelle
  - . les compensations dues aux avantages tarifaires de toutes natures accordées à des catégories particulières d'utilisateurs.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention du S.T.P. sera versée au *Syndicat de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée* sur présentation d'un état des dépenses et des recettes calculé comme défini à l'article 4 et d'un justificatif des sommes versées par le *Syndicat de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée*.

Le versement sera effectué par M. l'Agent Comptable du S.T.P. à M. le Trésorier principal de LAGNY.

#### **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le S.T.P. et la Mission de Contrôle Economique et Financier des Transports pourront à tout instant effectuer tous les contrôles qu'ils jugeront utiles pour veiller à la bonne utilisation de la subvention.

*Le Syndicat de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée* fournira toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires.

Syndicat des Transports Parisiens  
Le Vice-Président,

Le

Syndicat de Transports des secteurs 3 et 4  
de Marne-la-Vallée  
Le Président,  
Le

L'inspecteur Général des Finances  
Chef de la Mission de Contrôle Economique  
et Financier des Transports.  
Le